

## Indonésie

### ARTICLE 3 : DÉCISIONS ANTICIPÉES

#### Décisions anticipées en matière d'origine

Dans le but d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit, ainsi que de développer la coopération effective entre les douanes et les autres autorités compétentes en matière de facilitation du commerce mondial, l'Indonésie a accepté de ratifier l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce par la loi numéro 17 de 2017 et cet Accord est entré en vigueur le 22 février 2017. En juin 2018, l'Indonésie a soumis à l'OMD une notification d'engagements par catégorie dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges et dans laquelle, sur 48 dispositions, 3 dispositions étaient encore dans la catégorie B. L'une de ces dispositions est l'article 3. Décision anticipée. La date limite pour la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B était le 22 février 2022, soit 5 ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Dans le processus d'élaboration de la pratique sur la décision anticipée en matière d'origine, l'Indonésie s'est référée à la Convention de Kyoto révisée, à l'Annexe générale – chapitre 9 (Renseignements et décisions communiqués par la douane). En outre, d'autres outils et instruments de l'OMD ont également été mis en œuvre, tels que : les Directives techniques concernant les décisions anticipées en matière de classement, d'origine et d'évaluation, les Directives pratiques pour le contrôle de l'évaluation, Décisions anticipées.

L'Indonésie a satisfait avec succès à l'article 3. Décisions anticipées de l'AFE de l'OMC en promulguant le règlement du ministère des Finances de la République d'Indonésie numéro 7/PMK.04/2022, daté du 3 février 2022, relatif à la procédure de soumission d'une demande de décision anticipée en matière d'origine. Selon ce règlement, on entend par décision anticipée en matière d'origine la détermination du pays d'origine des marchandises en tenant compte des règles d'origine applicables, sur la base des données soumises au Directeur général de la douane et des accises avant la présentation de la notification douanière.

Le Directeur général de la douane et des accises est habilité à déterminer l'authenticité des marchandises à importer dans le cadre du régime préférentiel ou du régime non préférentiel avant la soumission de la déclaration en douane. La détermination du régime préférentiel est guidée par les dispositions du règlement ministériel relatif aux dispositions en matière d'origine des marchandises concernant la procédure d'imposition des droits de douane sur les marchandises importées sur la base de l'accord ou des accords internationaux. Après la promulgation du règlement ministériel relatif aux décisions anticipées ci-dessus, les parties intéressées peuvent demander une décision anticipée en matière d'origine, à condition qu'elles puissent remplir les conditions énoncées dans le règlement. Ensuite, toutes les demandes soumises seront traitées au moyen d'une application particulière intitulée CEISA PKBSI, qui offre un suivi de la procédure en temps réel et facile d'accès. La décision concernant la demande sera prise dans un délai maximal de 30 jours ouvrables pour les demandeurs de la catégorie OEA et de 40 jours ouvrables pour les autres demandeurs. La décision anticipée en matière d'origine peut être utilisée pendant 3 ans à compter de son émission. Depuis la mise en œuvre de la réglementation relative aux décisions anticipées en matière d'origine, l'Indonésie a pleinement mis en œuvre l'AFE de l'OMC.

*La mise en œuvre de la décision anticipée en matière d'origine a eu les effets suivants :*

- *accélération du processus de vérification de l'origine des marchandises conformément aux pratiques douanières internationales, au cours duquel les importateurs peuvent remplir une demande en vue de la détermination de l'origine des marchandises à importer avant la soumission de la notification douanière ;*
- *la douane dispose de beaucoup de temps pour analyser l'origine des marchandises (bonne pratique moyenne : 30 à 50 jours ; AFE de l'OMC – délai raisonnable, déterminé, Directives de l'OMD concernant les décisions anticipées – pas plus de 150 jours) ;*
- *il existe un mécanisme de révision pour l'importateur ;*
- *la douane a toujours le pouvoir de rejeter la demande, et de modifier et révoquer la décision anticipée.*

L'un des avantages que l'Indonésie garantit actuellement dans l'application des décisions anticipées par rapport aux directives fournies par l'OMD est le délai pour la décision d'émettre une décision anticipée, car l'Indonésie peut procéder à la prise de la décision anticipée dans une période maximale de 30 (trente) jours ouvrables pour la décision anticipée sur le classement et un maximum de 30 (trente) à 40 (quarante) jours ouvrables pour les conseils d'évaluation fondés sur la gestion des risques du statut de l'importateur.

En plus de la période de validité des décisions anticipées pour la validation et la valeur en douane, et l'origine des marchandises, pour laquelle l'OMD recommande au moins un an et trois ans respectivement, l'Indonésie peut appliquer une période de trois ans pour la validation et la valeur en douane.

Une autre valeur ajoutée des décisions anticipées en matière d'origine est leur gratuité, bien que dans plusieurs autres pays partenaires de l'Indonésie, des frais soient encore appliqués pour le service de demande de décision anticipée. Plus important encore, toutes les procédures sont effectuées numériquement en utilisant notre application nationale.